

et employés de 45 à 59 ans, ayant plus de 20 ans de service et ceux de 60 ans ayant 10 ans de service recevront une retraite annuelle de 10-60e de la moyenne du traitement annuel des trois dernières années de service, plus 1-60e pour chaque année supplémentaire, mais sans excéder 30-60e de la moyenne de leur traitement; ceux qui n'ont que 5 ans de service recevront (a) s'ils ont plus de 55 ans, une somme égale à un mois d'appointements pour chaque année de service, avec maximum de huit mois, (b) s'ils ont 50 ans révolus, un mois d'appointements par deux années de service, avec maximum de six mois; (c) s'ils ont 45 ans révolus, un mois par quatre ans de service, avec maximum de 4 mois. Ces indemnités sont susceptibles d'être augmentées en cas d'infirmités. Cette loi ne produira ses effets que jusqu'au premier juillet 1921.

Cours monétaire.—Le chapitre 9 amende la Loi du Cours Monétaire de 1910, en fixant l'étalon de la monnaie d'or à 900/1000 et en portant celui de la monnaie d'argent, de 925/1000 à 800/1000. Le poids des pièces d'argent de un dollar devra être de 360 grains et celui des autres pièces, dans la même proportion; les anciennes pièces d'argent en circulation continuent à avoir cours légal.

Elections.—Le chapitre 46 est la Loi des Elections Fédérales. Parmi les 101 articles qui la composent, on peut citer entre les plus importants: l'article 4, ordonnant aux imprimeurs et éditeurs de mettre leurs noms sur les annonces électorales; l'article 5, qui interdit aux compagnies de souscrire à un fonds électoral; l'article 11, qui interdit aux non électeurs de briguer les suffrages en faveur des candidats; l'article 12, qui prohibe le transport gratuit des électeurs aux bureaux de scrutin; l'article 13, qui défend de rembourser aux électeurs leurs dépenses, salaires perdus, etc.; l'article 15, obligeant les patrons à accorder à leur personnel une heure pour voter; l'article 18, abolissant la fonction de greffier de la Couronne en Chancellerie; l'article 29, fixant les qualités requises pour être électeur, à savoir: sujet britannique de l'un ou l'autre sexe, âgé de 21 ans révolus et demeurant au Canada depuis au moins 12 mois et résidant dans la circonscription électorale, au moins depuis les deux mois précédant immédiatement l'émission du bref d'élection; en ce qui concerne les naturalisés, la naturalisation doit leur être propre, celle du mari n'autorisant pas la femme à voter; l'article 30 traitant de l'incapacité de certains citoyens à voter, à savoir: les juges, le directeur général des élections, les prisonniers ou internés de certaines institutions et les personnes privées de leurs droits politiques ou bien ayant subi une disqualification temporaire; l'article 35, énumérant les personnes inaptes à remplir les fonctions d'officiers d'élection et celles qui peuvent se récuser, à savoir: les membres du Parlement, le clergé, les juges, les criminels et les aubains. Les Indiens qui ont servi dans l'armée canadienne d'outre-mer peuvent voter, s'ils ne sont pas frappés d'une disqualification spéciale.

Hygiène.—Le chapitre 27, concernant les aliments et les drogues, définit la falsification et les fausses marques des aliments et des drogues, exige qu'une drogue soit conforme au type de force, de qualité et de pureté défini dans la dernière édition de la pharmacopée